



Secrétariat Général

## DECISION N°026/HAMA/SG/2020

Portant suspension de parution des douze (12) organes de presse ci-après  
Le Haut-Parleur, Le Baromètre, La Suggestion, Tchad Alyom, LALEKOUM, ALNAHDA,  
CHABAB TCHAD, ATIHAD, Le Potentiel, Al Khabar, Al Ayam, Al Haya  
pour défaut de mise en conformité à la Loi

### LA HAUTE AUTORITÉ DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA ;

Vu la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Media électroniques au Tchad ;

Vu le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant Approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

Vu la Décision n°004/HAMA/SG/2020 du 10 février 2020 portant mise en conformité des media exerçant en République du Tchad ;

Vu la Décision n°020/HAMA/SG/2020 du 1<sup>er</sup> juin 2020 portant organisation et fonctionnement des réunions du Collège de la HAMA en temps de crise ;

Vu les lettres d'invitations adressées aux 12 organes de presse susvisés en date du 11 mars 2020 ;

Vu le rapport de synthèse sur la situation des organes de presse élaboré par le Département des Affaires Juridiques et de la Coopération de la HAMA ;

Vu le procès-verbal de la réunion du bureau du Collège de la HAMA tenue le mardi 1<sup>er</sup> août 2020 dans le bureau du Président ;

**Considérant** que la République du Tchad a adopté un nouveau cadre légal régissant l'exercice de la presse courant 2018 ; Que ce nouveau cadre pose des conditions de diplôme que doivent remplir les Directeurs de publication et Rédacteurs en chef des organes de presse écrite ; Que les dispositions transitoires de la loi sur le régime de presse accordent un délai de six (6) mois pour les organes de presse existants à se conformer à la loi ;

**Considérant** que la législation sur le régime de presse tire sa source des recommandations des états généraux de la communication tenus en 2009 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de la loi, la HAMA a adressé une correspondance courant février 2020 à tous les organes de presse, leur demandant de lui fournir des informations sur la situation du Directeur de publication et du Rédacteur en chef, ainsi que la situation contractuelle des agents ;

**Considérant** qu'une grande partie des organes de presse a répondu à l'invitation de la HAMA et a fourni à cette dernière les informations sollicitées ;

**Considérant** en revanche que les organes Le Haut-Parleur, Le Baromètre, La Suggestion, Tchad Alyom, LALEKOUM, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, ATIHAD, Le Potentiel, Al Khabar, Al Ayam, Al Haya n'ont pas répondu aux sollicitations de la HAMA ;

**Attendu** que l'article 17 de la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Media électroniques au Tchad dispose : « *Tout organe ou périodique doit avoir un Directeur de Publication et un Rédacteur en Chef, tous deux formés en journalisme avec un niveau Bac+3 au moins* » ;

**Attendu** que l'article 123 de la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Media électroniques au Tchad dispose : « *Les organes ou périodiques de presse écrite, en ligne ou blog existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont un délai de six (6) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions* » ;

**Attendu** que l'article 3 de la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA dispose : « *la HAMA a pour mission de : veiller au respect des règles déontologiques et de la législation en matière d'information et de communication ; réguler l'accès et l'exercice de la profession de journaliste ; (...)* » ;

**Attendu** que l'article 10 de la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA dispose : « *en cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants* » ;

**Et attendu** que l'article précité précise : « *En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes* :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;
- la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- infliger une amende ;
- le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;
- le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste » ;

## DECIDE

**Article 1 :** Les journaux Le Haut-Parleur, Le Baromètre, La Suggestion, Tchad Alyom, LALEKOUM, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, ATIHAD, Le Potentiel, Al Khabar, Al Ayam, Al Haya sont, à compter de la publication de cette Décision, suspendus pour une durée de trois (03) mois pour défaut de mise en conformité à la loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Media électroniques au Tchad ;

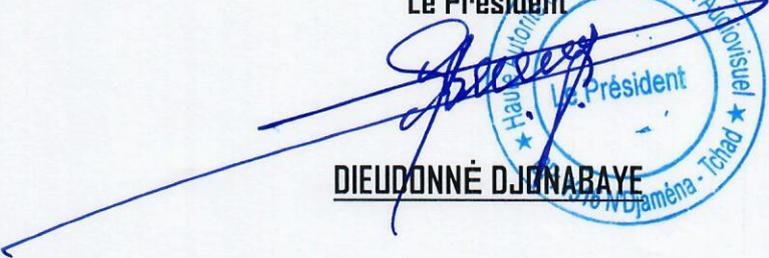
**Article 2 :** Les Directeurs de publication des journaux Le Haut-Parleur, Le Baromètre, La Suggestion, Tchad Alyom, LALEKDUM, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, ATIHAD, Le Potentiel, Al Khabar, Al Ayam, Al Haya sont tenus de se conformer à la présente décision sans préjudice d'autres poursuites ;

**Article 3 :** Les Directeurs de publication des journaux Le Haut-Parleur, Le Baromètre, La Suggestion, Tchad Alyom, LALEKDUM, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, ATIHAD, Le Potentiel, Al Khabar, Al Ayam, Al Haya sont tenus de se conformer aux conditions requises par la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 pour être Directeur de publication ou Rédacteur en chef d'un organe de presse écrite durant les trois mois de suspension, passé ce délai et en cas de statu quo, des sanctions plus rigoureuses seront envisagées, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n°32/PR/2018 ;

**Article 4 :** La présente Décision, qui est notifiée aux Directeurs de publication des journaux Le Haut-Parleur, Le Baromètre, La Suggestion, Tchad Alyom, LALEKDUM, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, ATIHAD, Le Potentiel, Al Khabar, Al Ayam et Al Haya, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 07 septembre 2020

Le Président

  
**DIEUDONNÉ DJONABAYE**

